



ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'UTILISER
LA PISTE DE LA RIVIERE DES GALETS

Le Maire de la commune de La Possession,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public fluvial de la Rivière des Galets ;

VU le Règlement Général d'Utilisation de la pise de la Rivière des Galets ;

CONSIDÉRANT que la piste de la Rivière des Galets représente un danger lorsque de forts épisodes pluvieux menacent l'île de La Réunion et qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures qu'il pourrait juger utile afin d'assurer la sécurité de la population ;

CONSIDÉRANT que de forts épisodes pluvieux risquent d'entraîner la montée des eaux du lit de la Rivière des Galets – Bulletin Météo France 29 décembre 2025 à 11h29 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire au titre de ses pouvoirs de police d'assurer la sécurité publique sur son territoire ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Toute circulation de véhicule motorisé, les piétons et deux roues, VTT y compris, est strictement interdite sur la totalité de la piste de la Rivière des Galets dès lors que les équipes de Police ont constaté la montée des eaux de nature à rendre impraticable ladite piste de la Rivière des Galets.

ARTICLE 2

Seules les personnes dûment habilitées sont autorisées à emprunter la piste de la Rivière des Galets durant les interdictions temporaires d'utilisation.

ARTICLE 3

Une signalisation réglementaire spécifique sera mise en place par les services techniques municipaux.

Toute circulation est interdite du 29/12/2025 jusqu'à nouvel ordre.

La durée d'interdiction ne saurait être inférieure à la durée de pause des barrières matérialisant l'interdiction d'accès, et supérieure à l'épisode de montée des eaux.

La circulation ne sera rétablie qu'à l'issue d'une inspection positive de la praticabilité de la piste.

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de La Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »



**ARTICLE 4**

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de La Possession et le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Possession, le 29/12/2025
Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de La Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

